

**DECISION**  
**du Comité de Ministres**  
**de l'Union économique Benelux fixant des dispositions spéciales**  
**pour les transports de voyageurs effectués par autocars et autobus**  
**sur le territoire du Benelux**  
**M (94) 7**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu les Décisions M (90) 14, 15 et 16 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 4 décembre 1990,

Vu le Règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil des Communautés européennes du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus,

Vu le Règlement (CEE) n° 1839/92 de la Commission portant modalité d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/93,

Vu le Règlement (CEE) n° 2454/92 du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1992 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre (cabotage),

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions Benelux à l'évolution du droit communautaire dans les domaines de l'accès au marché et des documents de contrôle,

Considérant que les Etats du Benelux entendent conserver le degré de libéralisation existant actuellement dans le domaine couvert par le Règlement (CEE) n° 684/92 et faire usage des possibilités offertes par l'article 18 dudit règlement pour libéraliser davantage ces transports,

Considérant qu'il est souhaitable de libéraliser le cabotage plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé dans le Règlement (CEE) n° 2454/92.

Considérant qu'il est souhaitable que les Etats du Benelux conservent une certaine avance dans l'intégration des marchés de transport,

A pris la décision suivante :

**PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 1<sup>er</sup>***Champ d'application et définitions**

1. La présente décision s'applique :
  - aux transports internationaux de voyageurs visés à l'article 1er, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 684/92, effectués par autocars et autobus sur le territoire d'un ou deux Etats du Benelux, autres que l'Etat d'établissement, appelé(s) ci-après «Etat(s) d'accueil»;
  - aux transports nationaux de voyageurs par autocars et autobus appelés ci-après «service de cabotage» sur le territoire d'un Etat du Benelux, appelé ci-après «Etat d'accueil», sur le territoire duquel le transporteur ne dispose ni d'un siège ni d'un autre établissement;
  - aux déplacements à vide d'un autocar ou autobus effectués dans le cadre des transports visés dans le présent article;
2. Le premier alinéa s'applique uniquement si le transport visé est effectué par :
  - des transporteurs établis dans un Etat du Benelux appelé «Etat d'établissement» conformément à la législation de cet Etat, et habilités à y exercer, conformément à la législation nationale et communautaire, l'activité de transporteur de voyageurs par autocars et autobus dans le domaine des transports internationaux;
  - des véhicules immatriculés dans l'Etat Benelux d'établissement, qui sont aptes, d'après leur type de construction et leur équipement, à transporter plus de neuf personnes, le conducteur compris, et qui sont destinés à cet effet.

**PARTIE II : TRANSPORTS INTERNATIONAUX***Article 2***Services réguliers**

1. En complément des articles 6 et 7 du Règlement (CEE) n° 684/92, l'autorité compétente de l'Etat d'établissement peut, en attendant une décision définitive sur la demande d'autorisation, délivrer une autorisation provisoire sans l'accord

préalable de l'Etat d'accueil, pour autant que le service s'effectue sur un trajet inférieur à 100 km dans une zone s'étendant sur une profondeur ne dépassant pas 50 km à vol d'oiseau de chaque côté de la frontière.

La décision définitive a pour effet le retrait de l'autorisation provisoire à dater de la notification au titulaire et celui-ci est tenu de renvoyer l'autorisation provisoire à l'autorité qui l'a délivrée.

2. En application de l'article 8, paragraphe 3, dernier alinéa du Règlement (CEE) n° 684/92, l'autorité délivrante décide seule des modifications des conditions d'exploitation d'un service régulier. Elle les notifie à (aux) l'autorité(s) compétente(s) de (des) l'Etat(s) concerné(s) au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. A défaut d'opposition dans les quinze jours de la réception de la notification, les modifications sont réputées acceptées.

#### *Article 3*

##### **Services de navette**

1. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, point 2.1, premier alinéa du Règlement (CEE) n° 684/92, la condition de la constitution préalable du groupe par un organisme ou une personne responsable n'est pas exigée.
2. En application de l'article 8 paragraphe 3, dernier alinéa du Règlement (CEE) n° 684/92, l'autorité délivrante décide des modifications des conditions d'exploitation d'un service de navette sans hébergement. Elle les notifie à (aux) l'autorité(s) compétente(s) de (des) l'Etat(s) concerné(s) au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. A défaut d'opposition dans les quinze jours de la réception de la notification, les modifications sont réputées acceptées.

#### *Article 4*

##### **Services occasionnels**

1. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, point 3.1, sous a et b, 1er tiret, du Règlement (CEE) n° 684/92, la condition de la constitution préalable du groupe par un organisme ou une personne responsable n'est pas exigée.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, point 3.1. sous b, deuxième tiret du Règlement (CEE) n° 684/92, les conditions relatives au logement et aux autres services touristiques au lieu de destination ne sont pas exigées.

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du Règlement (CEE) n° 684/92, les services occasionnels ne sont pas soumis à l'autorisation.
3. Par dérogation à l'article 11 paragraphe 2, du Règlement (CEE) n° 684/92, le transporteur est dispensé du recueil de traductions de la feuille de route.
4. Par dérogation à l'article 12., deuxième alinéa du Règlement (CEE) n° 684/92, la seule restriction imposée aux excursions locales est la limitation aux voyageurs non-résidents.
5. La prise en charge supplémentaire en cours de voyage ou le dépôt de voyageurs sur le territoire d'un Etat d'accueil n'est pas soumis à autorisation, à condition que mention du (des) lieu(x) de prise en charge et de dépôt ait été faite avant le départ sur la feuille de route.

### PARTIE III : TRANSPORTS NATIONAUX

#### *Article 5*

#### **Libéralisation des services de cabotage**

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement (CEE) n° 2454/92, le cabotage est autorisé sur le territoire des Etats Benelux pour toutes les formes de services occasionnels.

#### *Article 6*

#### **Dispositions nationales**

1. Sans préjudice de l'article 7 de la présente décision, les transports de cabotage sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat d'accueil conformément à l'article 4 du Règlement (CEE) n° 2454/92.
2. Les dispositions visées au paragraphe 1er sont appliquées aux transporteurs non-résidents dans les mêmes conditions qu'aux transporteurs résidents, de façon à empêcher d'une manière effective, toute discrimination, manifeste ou déguisée, fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.

**PARTIE IV : DISPOSITIONS COMMUNES***Article 7***Les conditions de rémunération et de travail**

Les conditions de rémunération et de travail, à l'exception des temps de conduite et de repos des conducteurs applicables aux transports de cabotage, sont celles en vigueur dans le pays d'établissement.

*Article 8***Assistance mutuelle**

Les autorités compétentes des Etats du Benelux se prêtent mutuellement assistance pour assurer l'application et le respect de la présente décision ainsi que des mesures nationales prises en exécution de celle-ci.

Elles se communiquent notamment les informations relatives aux infractions graves et répétées ainsi qu'aux sanctions prises.

*Article 9***Prééminence du droit européen**

Chacun des Etats du Benelux appliquera la présente Décision dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu des Traités instituant les Communautés et l'Union européennes, sous leur forme actuelle et future, et du droit communautaire dérivé.

**PARTIE V : DISPOSITIONS FINALES***Article 10***Disposition abrogatoire**

Les Décisions du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 14, M (90) 15 et M (90) 16 sont abrogées à partir de la date fixée à l'article 11 de la présente Décision.

*Article 11***Dispositions finales**

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des Etats du Benelux prendra les mesures nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la présente Décision à compter du 31 décembre 1994 et en informera le Comité de Ministres.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994

Le Président du Comité de Ministres,

H.A.F.M.O. van MIERLO